

**RÈGLEMENT 5015****RELATIF À LA DISTRIBUTION DES SACS DE PLASTIQUE**

CONSIDÉRANT QU'un avis de motion du présent règlement a été donné à la séance du 14 mai 2018;

CONSIDÉRANT la démarche entreprise par les élus de la CMM pour intégrer des mesures pour le bannissement des sacs de plastique dans le *Plan métropolitain de gestion des matières résiduelles (PMGMR)*;

CONSIDÉRANT l'entrée en vigueur en janvier 2017 de la nouvelle version du *Plan métropolitain de gestion des matières résiduelles (PMGMR)*;

CONSIDÉRANT QU'en vertu de l'article 19 de la *Loi sur les compétences municipales*, les municipalités peuvent adopter des règlements en matière d'environnement;

CONSIDÉRANT QU'en vertu de l'article 53.24 de la *Loi sur la qualité de l'environnement* (RLRQ c. Q-2), les municipalités sont liées par le *Plan métropolitain de gestion des matières résiduelles (PMGMR)* et dans l'obligation d'adopter un tel règlement et l'obligation de le mettre en œuvre;

LE CONSEIL DE LA VILLE DE CANDIAC DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 OBJET DU RÈGLEMENT

Le présent règlement vise à interdire la distribution de certains sacs d'emplettes composés de plastique conventionnel, oxo-dégradable, biodégradable ou compostable dans les établissements exerçant une activité commerciale afin d'encourager un changement de comportement à l'égard de l'utilisation de ce type de sacs et de réduire ainsi l'impact environnemental.

ARTICLE 2 TERRITOIRE ASSUJETTI

Le présent règlement s'applique à l'ensemble du territoire de la ville de Candiac.

ARTICLE 3 DÉFINITIONS

Dans le présent règlement, à moins que le contexte n'indique un sens différent, les mots et expressions ci-dessous ont le sens suivant :

ACTIVITÉ COMMERCIALE

Toute transaction effectuée entre un commerçant et un consommateur dans le cadre des activités d'un commerce offrant un bien ou un service.



SAC D'EMPLETTES

Sac pour l'emballage des marchandises mis à la disposition des clients dans les établissements exerçant une activité commerciale.

SAC D'EMPLETTES JETABLE ET/OU À USAGE UNIQUE

Sac conçu pour être utilisé une seule fois pour transporter les emplettes.

SAC DE PLASTIQUE CONVENTIONNEL

Sac composé de plastique dérivé du pétrole et non biodégradable.

SAC BIODÉGRADABLE

Sac pouvant être décomposé sous l'action de micro-organismes et dont le résultat est la formation d'eau, de dioxyde de carbone, de composés inorganiques et de biomasse non toxiques pour l'environnement.

SAC DE PLASTIQUE OXO-DÉGRADABLE OU OXO-FRAGMENTABLE

Sac composé de plastique dérivé du pétrole auquel sont ajoutés des additifs oxydants favorisant sa dégradation en morceaux plus petits et qui peuvent être invisibles à l'œil nu, mais qui est non biodégradable.

SAC D'EMBALLAGE EN PLASTIQUE UTILISÉ À DES FINS D'HYGIÈNE POUR LES DENRÉES ALIMENTAIRES

Sac utilisé exclusivement pour transporter des denrées alimentaires, comme les fruits, les légumes, les noix, les friandises en vrac, les aliments préparés, la viande, le poisson, le pain et les produits laitiers jusqu'à la caisse d'un commerce de détail ou pour protéger des denrées alimentaires d'un contact direct avec d'autres articles.

SAC D'EMPLETTES EN PAPIER

Sac constitué exclusivement de fibres cellulosiques ou de matière papier recyclable, incluant les poignées ou tout autre élément faisant partie intégrante du sac.

SAC D'EMPLETTES RÉUTILISABLE

Sac spécifiquement conçu pour de multiples usages et généralement constitué de polyéthylène, de polypropylène, de polyester ou de matière textile.

**ARTICLE 4 INTERDICTIONS**

Le présent règlement vise également à interdire, dans le cadre d'une activité commerciale, d'offrir aux consommateurs, à titre onéreux ou gratuit, des sacs d'emplettes de plastique conventionnel d'une épaisseur inférieure à 50 microns ainsi que des sacs d'emplettes oxo-dégradables, oxo-fragmentables, biodégradables ou compostables, quelle que soit leur épaisseur.

ARTICLE 5 EXCEPTIONS

L'interdiction prévue à l'article 4 ne vise pas :

- a) les sacs d'emballage en plastique utilisés à des fins d'hygiène pour les denrées alimentaires;
- b) les sacs en plastique contenant du matériel publicitaire, dans le cadre d'une distribution porte-à-porte;
- c) les housses de plastique distribuées par un commerce offrant le service de nettoyage à sec;
- d) les produits déjà emballés par un processus industriel;
- e) les sacs en plastique pour les médicaments délivrés au comptoir des pharmacies.

ARTICLE 6 ADMINISTRATION ET APPLICATION DU RÈGLEMENT

L'administration du présent règlement relève de l'autorité compétente nommée selon les dispositions du *Règlement 5001 relatif à l'administration des règlements d'urbanisme* en vigueur.

ARTICLE 7 POUVOIR DE L'OFFICIER RESPONSABLE

L'autorité compétente autorisée à appliquer le règlement peut visiter et inspecter tout établissement exerçant une activité commerciale, et demander tout renseignement pour vérifier et constater l'application dudit règlement.

Quiconque enfreint de quelque façon la réalisation des interventions de tout employé de la ville autorisé à appliquer le règlement y contrevient.

ARTICLE 8 CONTRAVENTION, PÉNALITÉS ET RECOURS

Les dispositions relatives à une contravention, une sanction, un recours ou une poursuite judiciaire à l'égard du règlement sont celles prévues au *Règlement 5001 relatif à l'administration des règlements d'urbanisme* en vigueur.



ARTICLE 9 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi. Toutefois, les articles 4 et 5 ne prendront effet qu'à compter du 1^{er} janvier 2019.

Une période de sensibilisation des commerçants et des citoyens sera donc allouée entre l'adoption du règlement et son entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2019.

NORMAND DYOTTE
Maire

YAN PION, avocat
Greffier et directeur



AVIS DE MOTION	14 mai 2018
DÉPÔT ET PRÉSENTATION DU PROJET DE RÈGLEMENT	14 mai 2018
ADOPTION DU RÈGLEMENT	18 juin 2018
ENTRÉE EN VIGUEUR	26 juin 2018
DATE DE PUBLICATION	26 juin 2018